



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Landfill Methane Regulations

Règlement sur le méthane provenant des lieux d'enfouissement

SOR/2025-279

DORS/2025-279

Current to April 28, 2026

À jour au 28 avril 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 28, 2026. Any amendments that were not in force as of April 28, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 avril 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 avril 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Landfill Methane Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Purpose
2	Protection of environment
	Application
3	Application
	Methane Generation Assessment
4	Annual assessment
	Conditional Requirements
5	Non-application
6	Deferral of date
	Methane Control
7	Venting prohibited
8	Methane destruction
9	Records
	Monitoring of Landfill Gas Recovery Wells
10	Monitoring — recovery wells
11	Follow-up — wells
12	Records
	Methane Leaks
13	Monitoring — equipment components
14	Detection of methane leak
15	Records

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le méthane provenant des lieux d'enfouissement

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Objet
2	Protection de l'environnement
	Application
3	Application
	Évaluation de la génération de méthane
4	Évaluation annuelle
	Exigences conditionnelles
5	Non-application
6	Report de date
	Contrôle du méthane
7	Interdiction d'évacuation
8	Destruction du méthane
9	Registre
	Surveillance — puits de récupération de gaz d'enfouissement
10	Surveillance — puits de récupération
11	Suivi — puits
12	Registre
	Fuites de méthane
13	Surveillance — composants d'équipement
14	Détection — fuite de méthane
15	Registre

	Surface Methane Concentration Limits		Limites de concentration de méthane en surface
16	Obligation	16	Obligation
17	Monitoring — exceedances	17	Surveillance — dépassement
18	Follow-up	18	Suivi
19	Measuring methane concentrations	19	Mesure de concentrations de méthane
20	Zone-average calculation — ground-based measurements	20	Calcul de moyenne par zone — mesures au sol
21	Records	21	Registre
	Annual Report		Rapport annuel
22	Annual report	22	Rapport annuel
	Deferral of Time Limits		Report de délais
23	Deferral	23	Report
	Cessation of Application		Cessation d'effet
24	Sections 7 to 21	24	Articles 7 à 21
	General		Dispositions générales
25	Records — information	25	Registres — renseignements
26	Record keeping	26	Registres
27	Electronic provision	27	Transmission électronique
	Transitional Provision		Disposition transitoire
28	Application — subsection 4(1)	28	Application — paragraphe 4(1)
	Consequential Amendment to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)		Modification corrélative au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
	Coming into Force		Entrée en vigueur
30	Registration	30	Enregistrement

Registration
SOR/2025-279 December 12, 2025

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Landfill Methane Regulations

P.C. 2025-937 December 12, 2025

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2024, a copy of the annexed Order, which was proposed to be made under the title *Regulations Respecting the Reduction in the Release of Methane (Waste Sector)*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, in accordance with subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in accordance with subsection 93(4) of that Act, the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Landfill Methane Regulations* under subsection 93(1)^d and section 286.1^e of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Enregistrement
DORS/2025-279 Le 12 décembre 2025

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur le méthane provenant des lieux d'enfouissement

C.P. 2025-937 Le 12 décembre 2025

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 29 juin 2024, le projet de règlement ci-après, lequel s'intitulait *Règlement sur la réduction des rejets de méthane (secteur des déchets)* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de la même loi, le comité consultatif national s'est vu donner la possibilité de formuler ses conseils aux termes de l'article 6^c de cette loi;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de la même loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1)^d et de l'article 286.1^e de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le méthane provenant des lieux d'enfouissement*, ci-après.

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

^d S.C. 2023, c. 12, ss. 33(1) to (6)

^e 2009, c. 14, s. 80

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

^d L.C. 2023, ch. 12, par. 33(1) à (6)

^e 2009, ch. 14, art. 80

Landfill Methane Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

active landfill gas recovery system means any system that employs landfill gas recovery wells, piping, blowers, fans, pumps or compressors to create a pressure gradient to actively extract landfill gas. (*système de récupération active de gaz d'enfouissement*)

authorized official means

(a) in respect of an owner or operator who is an individual, that individual or another individual who is authorized to act on their behalf;

(b) in respect of an owner or operator that is a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf; and

(c) in respect of an owner or operator that is an entity other than a corporation, an individual who is authorized to act on its behalf. (*agent autorisé*)

biocover means a landfill cover that is designed to support microbial oxidation of methane via the aerobic pathway. (*biocouverture*)

closed, in relation to a landfill, means that the landfill has permanently ceased to accept solid waste for disposal. (*fermé*)

EPA Method 21 means the method of the Environmental Protection Agency of the United States entitled *Method 21 – Determination of Volatile Organic Compound Leaks*, set out in Appendix A-7 to Part 60 of Title 40, chapter I of the *Code of Federal Regulations* of the United States. (*méthode 21 de l'EPA*)

EPA OTM 51 means the method of the Environmental Protection Agency of the United States entitled *Other Test Method 51 (OTM-51) - UAS Application of Method 21 for Surface Emission Monitoring of Landfills*. (*autre méthode 51 de l'EPA*)

equipment component means any part of a landfill gas management system that contains landfill gas including

Règlement sur le méthane provenant des lieux d'enfouissement

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activité de surveillance Activité de surveillance qui, selon le cas :

a) est prévue au paragraphe 10(1) à l'égard des puits de récupération de gaz d'enfouissement;

b) est prévue au paragraphe 13(1) à l'égard des composants d'équipement;

c) est prévue au paragraphe 17(1) à l'égard de la concentration de méthane en surface et de la concentration moyenne de méthane en surface par zone. (*monitoring event*)

agent autorisé

a) À l'égard du propriétaire ou de l'exploitant qui est une personne physique, celle-ci ou toute autre personne physique qui est autorisée à agir en son nom;

b) à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant qui est une personne morale, celui de ses dirigeants qui est autorisé à agir en son nom;

c) à l'égard du propriétaire ou de l'exploitant qui est une entité autre qu'une personne morale, toute personne physique autorisée à agir en son nom. (*authorized official*)

autre méthode 51 de l'EPA La méthode de l'Environmental Protection Agency des États-Unis intitulée *Other Test Method 51 (OTM-51) - UAS Application of Method 21 for Surface Emission Monitoring of Landfills*. (*EPA OTM 51*)

biocouverture Couverture placée sur le lieu d'enfouissement qui est conçue pour favoriser l'oxydation microbienne du méthane par voie aérobie. (*biocover*)

composant d'équipement Tout composant d'un système de gestion de gaz d'enfouissement qui contient du gaz d'enfouissement, notamment les puits, les conduites, les brides, les raccords, les vannes, les pare-flammes, les

wells, pipes, flanges, fittings, valves, flame arrestors, knock-out drums, sampling ports, blowers, compressors and connectors. (*composant d'équipement*)

exceedance means, in relation to

(a) a surface methane concentration, a concentration of 500 ppmv or more; and

(b) a zone-average surface methane concentration, a concentration of 25 ppmv or more. (*dépassement*)

final cover means a landfill cover that is placed on the portions of a landfill where acceptance of solid waste for disposal has permanently ceased. (*couverture finale*)

landfill gas means a mixture of gases, including methane, generated by the decomposition of biodegradable waste in a landfill. (*gaz d'enfouissement*)

landfill gas management system means a system used in a landfill to recover and combust or process landfill gas. (*système de gestion de gaz d'enfouissement*)

location of concern in relation to a surface methane concentration, means a location with a concentration of at least 200 ppmv but less than 500 ppmv. (*emplacement préoccupant*)

methane leak means a methane leak with a methane concentration of 500 ppmv or more. (*fuite de méthane*)

methane modelling tool means the *Landfill Methane Modelling Tool* published by Environment and Climate Change Canada for the calculation of methane generation at Canadian landfills. (*outil de modélisation du méthane*)

monitoring event means, as the case may be, each of the monitoring events in relation to

(a) landfill gas recovery wells required under subsection 10(1);

(b) equipment components required under subsection 13(1); or

(c) surface methane concentrations and zone-average surface methane concentrations required under subsection 17(1). (*activité de surveillance*)

municipal solid waste means waste that originates from residential, commercial, institutional, construction, renovation, demolition or land clearing sources. (*déchet solide municipal*)

séparateurs, les ports d'échantillonnage, les soufflantes, les compresseurs et les connecteurs. (*equipment component*)

concentration moyenne de méthane en surface par zone Moyenne de toutes les concentrations de méthane enregistrées dans une zone spécifiée de 4 500 m². (*zone-average surface methane concentration*)

couverture finale Couverture placée sur les parties du lieu d'enfouissement où l'acceptation des déchets solides à des fins d'élimination a définitivement cessé. (*final cover*)

déchet solide municipal Déchets provenant de sources résidentielles, commerciales, institutionnelles, de construction, de rénovation, de démolition ou de défrichement. (*municipal solid waste*)

dépassement

a) À l'égard d'une concentration de méthane en surface, 500 ppmv ou plus;

b) à l'égard d'une concentration moyenne de méthane en surface par zone, 25 ppmv ou plus. (*exceedance*)

emplacement préoccupant Emplacement où la concentration de méthane en surface est égale ou supérieure à 200 ppmv et inférieure à 500 ppmv. (*location of concern*)

évacuation Émission passive de gaz d'enfouissement dans l'atmosphère provenant de conduits de ventilation. (*vent*)

exploitant Personne qui a toute autorité à l'égard d'un lieu d'enfouissement ou d'un système de gestion de gaz d'enfouissement. (*operator*)

fermé S'agissant d'un lieu d'enfouissement, qui a définitivement cessé d'accepter des déchets solides à des fins d'élimination. (*closed*)

fuite de méthane Toute fuite de méthane dont la concentration de méthane est égale ou supérieure à 500 ppmv. (*methane leak*)

gaz d'enfouissement Mélange de gaz, notamment le méthane, générés par la décomposition des déchets biodegradables dans un lieu d'enfouissement. (*landfill gas*)

méthode 21 de l'EPA La méthode de l'Environmental Protection Agency des États-Unis intitulée *Method 21 — Determination of Volatile Organic Compound Leaks*, qui figure à l'appendice A-7 de la partie 60, titre 40, chapitre

operator means a person that has the charge, management or control of a landfill or a landfill gas management system. (*exploitant*)

ppmv means parts per million by volume. (*ppmv*)

vent means to passively emit landfill gas to the atmosphere via vent pipes. (*évacuation*)

zone-average surface methane concentration means the average of all methane concentrations recorded within a specified zone of 4500 m². (*concentration moyenne de méthane en surface par zone*)

EPA Method 21 adaptations — paragraph 13(1)(a)

(2) For the purposes of paragraph 13(1)(a), with regards to EPA Method 21,

(a) section 8.3.1 is to be read without regard to the fifth sentence of that section; and

(b) the reference to “an increased meter reading” in that section is to be read as a reference to “a reading of 200 ppmv of methane or more”.

EPA Method 21 adaptations — paragraph 19(1)(a)

(3) For the purposes of paragraph 19(1)(a), with regards to EPA Method 21,

(a) the instrument detector referred to in section 6.1 must respond to methane;

(b) the instrument referred to in section 6.2 must be capable of measuring 500 ppmv of methane;

(c) the scale of the instrument meter referred to in section 6.3 must be readable to ± 2.5 % of 500 ppmv of methane;

(d) the reference to “VOC” in section 7.1.1 is to be read as a reference to “methane”;

(e) the references to “calibration gas” and “the applicable leak definition specified in the regulation” in

I, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. (*EPA Method 21*)

outil de modélisation du méthane L'outil de modélisation du méthane des lieux d'enfouissement, publié par le ministère d'Environnement et Changement climatique Canada, utilisé pour calculer la génération de méthane dans les lieux d'enfouissement au Canada. (*methane modelling tool*)

ppmv Parties par million en volume. (*ppmv*)

système de gestion de gaz d'enfouissement Tout système utilisé dans un lieu d'enfouissement pour récupérer et brûler ou traiter le gaz d'enfouissement. (*landfill gas management system*)

système de récupération active de gaz d'enfouissement Tout système qui utilise des puits de récupération de gaz d'enfouissement, des conduites, des soufflantes, des ventilateurs, des pompes ou des compresseurs pour créer un gradient de pression afin d'extraire activement le gaz d'enfouissement. (*active landfill gas recovery system*)

Méthode 21 de l'EPA — adaptations — alinéa 13(1)a)

(2) Pour l'application de l'alinéa 13(1)a), en ce qui concerne la méthode 21 de l'EPA :

a) à l'article 8.3.1, il n'est pas tenu compte de la cinquième phrase;

b) la mention « an increased meter reading », à cet article, vaut mention de « a reading of 200 ppmv of methane or more ».

Méthode 21 de l'EPA — adaptations — alinéa 19(1)a)

(3) Pour l'application de l'alinéa 19(1)a), en ce qui concerne la méthode 21 de l'EPA :

a) le détecteur de l'instrument visé à l'article 6.1 réagit au méthane;

b) l'instrument visé à l'article 6.2 permet de mesurer 500 ppmv de méthane;

c) l'échelle du compteur de l'instrument visé à l'article 6.3 est lisible à $\pm 2,5$ % de 500 ppmv de méthane;

d) à l'article 7.1.1, la mention « VOC » vaut mention de « méthane »;

e) à l'article 7.1.2, les mentions « calibration gas » et « the applicable leak definition specified in the regulation » valent mention de « 500 ppmv of methane »;

section 7.1.2 are to be read as references to “500 ppmv of methane”;

(f) in section 7.2, the requirement to have cylinder calibration gas mixtures analyzed and certified is to be read as a requirement to analyze and certify 500 ppmv of methane;

(g) the reference to “calibration gases” in section 7.3 is to be read as a reference to “500 ppmv of methane”;

(h) in section 8.1.1.1, the reference compound is methane and the references to the “the calibration gas mixture” and “the calibration gas” are to be read as references to “500 ppmv of methane”;

(i) section 8.1.1.2 is to be read only with reference to the first sentence of that section and the instrument response factor referred to in that sentence must be in relation to 500 ppmv of methane and be less than 10;

(j) the calibration precision test referred to in section 8.1.2 must be performed before the instrument is first used on any day;

(k) the reference to “the specified calibration gas” in section 8.1.2.1 is to be read as a reference to “500 ppmv of methane”;

(l) the reference to “the calibration gas value” in section 8.1.2.2 is to be read as a reference to “500 ppmv of methane”;

(m) the response time test referred to in section 8.1.3 must be performed before the instrument is first used on any day;

(n) the reference to “the specified calibration gas” in section 8.1.3.1 is to be read as a reference to “500 ppmv of methane”; and

(o) the references to “the calibration gas” and “the calibration gas value” in section 10.1 are to be read as reference to “500 ppmv of methane”.

EPA OTM 51 adaptations – paragraph 19(1)(b)

(4) For the purposes of paragraph 19(1)(b), with regards to EPA OTM 51,

(a) the reference in Section 6.1.2 to “the operational limit of 500 ppm specified in the regulation” is to be read as a reference to “500 ppmv of methane”; and

(b) the reference in Section 7.1.2 to “the 500 ppm above background operational limit specified in the

f) à l'article 7.2, l'exigence de faire analyser et de faire certifier les mélanges de gaz d'étalonnage en cylindre doit être interprétée comme une exigence d'analyser et de certifier 500 ppmv de méthane;

g) à l'article 7.3, la mention « calibration gases » vaut mention de « 500 ppmv of methane »;

h) à l'article 8.1.1.1, le méthane constitue le composé de référence et les mentions « the calibration gas mixture » et « the calibration gas » valent mention de « 500 ppmv of methane »;

i) à l'article 8.1.1.2, il n'est tenu compte que de la première phrase et le facteur de réponse de l'instrument visé à cette phrase doit porter sur 500 ppmv de méthane et doit être de moins de dix;

j) l'essai de précision d'étalonnage prévu à l'article 8.1.2 est effectué avant la première utilisation de l'instrument, chaque jour où celui-ci est utilisé;

k) à l'article 8.1.2.1, la mention « the specified calibration gas » vaut mention de « 500 ppmv of methane »;

l) à l'article 8.1.2.2, la mention « the calibration gas value » vaut mention de « 500 ppmv of methane »;

m) l'essai du temps de réponse prévu à l'article 8.1.3 est effectué avant la première utilisation de l'instrument, chaque jour où celui-ci est utilisé;

n) à l'article 8.1.3.1, la mention « the specified calibration gas » vaut mention de « 500 ppmv of methane »;

o) à l'article 10.1, les mentions « the calibration gas » et « the calibration gas value » valent mention de « 500 ppmv of methane ».

Autre méthode 51 de l'EPA – adaptations – alinéa 19(1)b)

(4) Pour l'application de l'alinéa 19(1)b), en ce qui concerne l'autre méthode 51 de l'EPA :

a) à l'article 6.1.2, la mention « the operational limit of 500 ppm specified in the regulation » vaut mention de « 500 ppmv of methane »;

b) à l'article 7.1.2, la mention « the 500 ppm above background operational limit specified in the regulation » vaut mention de « 500 ppmv of methane ».

regulation” is to be read as a reference to “500 ppmv of methane”.

Purpose

Protection of environment

2 For the purpose of protecting the environment and of reducing the immediate or long-term harmful effects of the emission of methane on the environment or its biological diversity, these Regulations

- (a)** establish requirements to limit methane emissions from certain landfills; and
- (b)** designate the contravention of certain of its provisions as serious offences by adding them to the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*.

Application

Application

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations apply to

- (a)** any landfill in which any quantity of municipal solid waste was disposed of after January 1, 2010 and that has more than 450 000 tonnes of municipal solid waste in place; and
- (b)** any landfill in which more than 20 000 tonnes of municipal solid waste was disposed of in 2025 or is disposed of in any subsequent calendar year and that has more than 200 000 tonnes of municipal solid waste in place.

Non-application — waste types

(2) These Regulations do not apply to a landfill into which only the following types of waste have been disposed of:

- (a)** hazardous waste;
- (b)** non-biodegradable waste, such as soil, rock, asphalt, concrete, brick, glass, ceramics, clay products, inert slag, asbestos-containing waste and metals;
- (c)** waste produced by forest products operations; or
- (d)** construction and demolition waste.

Objet

Protection de l'environnement

2 Afin de protéger l'environnement et de réduire, immédiatement ou à long terme, les effets nocifs des émissions de méthane sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, le présent règlement, à la fois :

- a)** établit des exigences pour limiter les émissions de méthane de certains lieux d'enfouissement;
- b)** désigne la contravention à certaines de ses dispositions comme étant des infractions graves en ajoutant ces dispositions à l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Application

Application

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement s'applique aux lieux d'enfouissement suivants :

- a)** tout lieu d'enfouissement où a été éliminée, après le 1^{er} janvier 2010, toute quantité de déchets solides municipaux et où se trouvent plus de 450 000 tonnes de déchets solides municipaux;
- b)** tout lieu d'enfouissement où ont été éliminées en 2025, ou sont éliminées toute année civile ultérieure, plus de 20 000 tonnes de déchets solides municipaux et où se trouvent plus de 200 000 tonnes de déchets solides municipaux.

Non-application — types de déchets

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux lieux d'enfouissement dans lesquels seulement les types de déchets ci-après ont été éliminés :

- a)** les déchets dangereux;
- b)** les déchets non biodégradables, notamment le sol, la roche, l'asphalte, le béton, la brique, le verre, la céramique, les produits en argile, les scories inertes, les déchets contenant de l'amiante et les métaux;
- c)** les déchets produits par l'exploitation de produits forestiers;
- d)** les déchets de construction et de démolition.

Non-application — non-contiguous portions

(3) These Regulations do not apply to any portion of a landfill

- (a)** that is not contiguous with any other portion of the landfill;
- (b)** in which no municipal solid waste was disposed of after January 1, 2010; and
- (c)** that is under final cover.

Methane Generation Assessment

Annual assessment

4 (1) By June 1 of a calendar year, an owner or operator of a landfill shall

- (a)** calculate the quantity of methane generated at the landfill in the previous calendar year, in tonnes, using the methane modelling tool; and
- (b)** submit to the Minister
 - (i)** the name of the landfill and any identification numbers used for reporting to federal and provincial authorities,
 - (ii)** the landfill's civic address and latitude and longitude coordinates expressed in decimal degrees to five decimal places,
 - (iii)** the name and civic address of the owner and the operator of the landfill,
 - (iv)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the landfill owner's or operator's authorized official,
 - (v)** the name and civic address of the owner and the operator of any landfill gas management system located at the landfill,
 - (vi)** the civic address of the place where records required to be made under these Regulations are kept,
 - (vii)** an indication as to whether the landfill is open or closed,
 - (viii)** the date on which the landfill opened,

Non-application — partie non contiguë

(3) Le présent règlement ne s'applique pas à la partie du lieu d'enfouissement qui remplit les conditions suivantes :

- a)** elle n'est contiguë à aucune autre partie du lieu d'enfouissement;
- b)** aucun déchet solide municipal n'y a été éliminé après le 1^{er} janvier 2010;
- c)** elle se trouve sous couverture finale.

Évaluation de la génération de méthane

Évaluation annuelle

4 (1) Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année civile, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement prend les mesures suivantes :

- a)** il calcule la quantité de méthane générée au lieu d'enfouissement, en tonnes, pour l'année civile précédente en utilisant l'outil de modélisation du méthane;
- b)** il fournit au ministre les renseignements ou documents suivants :
 - (i)** le nom du lieu d'enfouissement et les numéros d'identification utilisés pour les rapports aux autorités fédérales et provinciales, le cas échéant,
 - (ii)** l'adresse municipale du lieu d'enfouissement et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude), exprimées en degrés décimaux au cent millième près,
 - (iii)** les nom et adresse municipale du propriétaire et de l'exploitant du lieu d'enfouissement,
 - (iv)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel de l'agent autorisé du propriétaire ou de l'exploitant du lieu d'enfouissement,
 - (v)** les nom et adresse municipale du propriétaire et de l'exploitant de tout système de gestion de gaz d'enfouissement se trouvant sur le lieu d'enfouissement,
 - (vi)** l'adresse municipale de l'endroit où les registres à tenir pour l'application du présent règlement sont conservés,

(ix) the date on which the landfill was closed or is expected to be closed,

(x) the quantity of municipal solid waste disposed of in the previous calendar year, in tonnes, and the method used to calculate that quantity,

(xi) the quantity of municipal solid waste in place at the landfill at the end of the previous calendar year, in tonnes,

(xii) the quantity of waste of each of the following types disposed of at the landfill in the previous calendar year, in tonnes:

(A) residential waste,

(B) industrial, commercial and institutional waste,

(C) construction, renovation and demolition waste,

(D) sludge and biosolids,

(E) fill and soil, and

(F) any other waste types specified by the owner or operator,

(xiii) for any portion of the landfill that meets the conditions set out in subsection 3(3),

(A) the date on which waste was last disposed of in the portion,

(B) the quantity of municipal solid waste that was in place in the portion, in tonnes, and

(C) a map showing its location in relation to the rest of the landfill,

(xiv) the quantity of methane calculated under paragraph (a) and a copy of the completed methane modelling tool,

(xv) any waste characterization data used to calculate methane generation under paragraph (a),

(xvi) a description of any active landfill gas recovery system, biocover or other methane control system that was in place or in operation at the landfill at the end of the previous calendar year,

(xvii) a map showing the location of any landfill gas recovery wells that were in operation at the end of the previous calendar year, and

(vii) une mention indiquant si le lieu d'enfouissement est ouvert ou fermé,

(viii) la date d'ouverture du lieu d'enfouissement,

(ix) la date à laquelle le lieu d'enfouissement a été fermé ou celle à laquelle il est prévu qu'il le soit,

(x) la quantité de déchets solides municipaux éliminée au cours de l'année civile précédente, exprimée en tonnes, et la méthode utilisée pour calculer cette quantité,

(xi) la quantité de déchets solides municipaux qui se trouvait sur le lieu d'enfouissement à la fin de l'année civile précédente, exprimée en tonnes,

(xii) la quantité de déchets, pour chacun des types de déchets énumérés ci-après, éliminée dans le lieu d'enfouissement au cours de l'année civile précédente, exprimée en tonnes :

(A) les déchets résidentiels,

(B) les déchets industriels, commerciaux et institutionnels,

(C) les déchets de construction, de rénovation et de démolition,

(D) les boues et les biosolides,

(E) les remblais et le sol,

(F) les autres types de déchets précisés par le propriétaire ou l'exploitant,

(xiii) pour chaque partie du lieu d'enfouissement qui remplit les conditions mentionnées au paragraphe 3(3) :

(A) la date à laquelle les déchets ont été éliminés pour la dernière fois dans cette partie,

(B) la quantité de déchets solides municipaux qui s'y trouvait, exprimée en tonnes,

(C) une carte qui en indique l'emplacement relativement au reste du lieu d'enfouissement,

(xiv) la quantité de méthane calculée aux termes de l'alinéa a) et une copie de l'outil de modélisation du méthane, une fois rempli,

(xv) toute donnée de caractérisation des déchets utilisée pour calculer la génération de méthane aux termes de l'alinéa a),

(xviii) the date on which, in the opinion of the owner or operator, sections 7 to 24 apply in respect of the landfill.

Cessation of application

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a landfill if the owner or operator complies with paragraph (1)(b) and

(a) the quantity of methane calculated under paragraph (1)(a) in respect of the previous calendar year is 664 tonnes or more and the landfill was open at the end of that year; or

(b) the landfill was closed at the end of the previous calendar year.

Definition of open

(3) In this section, *open*, in relation to a landfill, means that the landfill accepts solid waste for disposal.

Conditional Requirements

Non-application

5 (1) Sections 7 to 24 do not apply in respect of a landfill if the quantity of methane calculated under paragraph 4(1)(a) in respect of a calendar year for the landfill is less than 1 000 tonnes, the landfill is closed at the end of that year and the owner or operator complies with paragraph 4(1)(b) for that year.

Application — 1 000 tonnes or more

(2) Sections 7 to 24 apply in respect of a landfill for which the quantity of methane calculated under paragraph 4(1)(a) in respect of a calendar year is 1 000 tonnes or more

(a) for any portion of the landfill to which a registered offset project does not apply on the day on which these Regulations come into force,

(xvi) une description de tout système de récupération active de gaz d'enfouissement, de toute biocouverture ou de tout autre système de contrôle du méthane en place ou en service dans le lieu d'enfouissement à la fin de l'année civile précédente,

(xvii) une carte indiquant l'emplacement des puits de récupération de gaz d'enfouissement qui étaient en service à la fin de l'année civile précédente,

(xviii) la date à laquelle, selon le propriétaire ou l'exploitant, les articles 7 à 24 s'appliquent à l'égard du lieu d'enfouissement.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard d'un lieu d'enfouissement si le propriétaire ou l'exploitant se conforme à l'alinéa (1)b) et si, selon le cas, à la fin de l'année civile précédente :

a) il s'agissait d'un lieu d'enfouissement ouvert pour lequel la quantité de méthane calculée aux termes de l'alinéa (1)a) à l'égard de cette année civile est égale ou supérieure à 664 tonnes;

b) il s'agissait d'un lieu d'enfouissement fermé.

Définition de ouvert

(3) Pour l'application du présent article, *ouvert* se dit du lieu d'enfouissement qui accepte des déchets solides en vue de leur élimination.

Exigences conditionnelles

Non-application

5 (1) Les articles 7 à 24 ne s'appliquent pas à l'égard d'un lieu d'enfouissement si la quantité de méthane calculée aux termes de l'alinéa 4(1)a) pour une année civile est inférieure à 1 000 tonnes, qu'il s'agit d'un lieu d'enfouissement fermé à la fin de cette année civile et que le propriétaire ou l'exploitant se conforme à l'alinéa 4(1)b) pour cette année civile.

Application — 1 000 tonnes ou plus

(2) Les articles 7 à 24 s'appliquent à l'égard d'un lieu d'enfouissement si la quantité de méthane calculée aux termes de l'alinéa 4(1)a) pour une année civile est égale ou supérieure à 1 000 tonnes, et ce :

a) s'agissant d'une partie du lieu d'enfouissement à laquelle aucun projet de crédits compensatoires inscrit ne s'applique à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à compter :

(i) as of January 1, 2028, for any portion of the landfill with an active landfill gas recovery system that is in operation on the day on which these Regulations come into force, and

(ii) as of January 1, 2029 or January 1 of the fourth year after the year for which that quantity of methane is calculated, whichever is later, for any other portion of the landfill; and

(b) for any portion of a landfill to which a registered offset project applies on the day on which these Regulations come into force, on the later of

(i) the applicable date referred to in subparagraph (a)(i) or (ii), as the case may be, and

(ii) January 1 of the year following the year in which offset credits are last generated with respect to the crediting period that applies for the project on the day on which these Regulations come into force.

Application – 664 to 1 000 tonnes

(3) Sections 7 to 24 apply in respect of a landfill for which the quantity of methane calculated under paragraph 4(1)(a) in respect of a calendar year is 664 tonnes or more but less than 1 000 tonnes as of January 1, 2035 or January 1 of the fourth year after the year for which that quantity is calculated, whichever is later. However, those sections do not apply if

(a) the landfill is closed in any calendar year before that date and the quantity of methane generated at the landfill in that calendar year is less than 1 000 tonnes as calculated using the methane modelling tool; and

(b) the owner or operator submits to the Minister the information and documents referred to in paragraph 4(1)(b) for that calendar year.

Registered offset project

(4) For the purposes of subsection (2), a registered offset project is an offset project that is registered under the

(a) *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations* and to which the *Federal offset protocol : landfill methane recovery and destruction*, published by Environment and Climate Change Canada, applies;

(b) *Greenhouse Gas Emission Control Regulation*, B.C. Reg. 250/2015, and to which the *British Columbia*

(i) du 1^{er} janvier 2028, dans toute partie du lieu d'enfouissement dotée d'un système de récupération active de gaz d'enfouissement en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

(ii) du 1^{er} janvier 2029 ou, si cette date est postérieure, du 1^{er} janvier de la quatrième année suivant celle pour laquelle la quantité de méthane est calculée, dans toute autre partie du lieu d'enfouissement;

(b) s'agissant d'une partie du lieu d'enfouissement à laquelle un projet de crédits compensatoires inscrit s'applique à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(i) la date applicable visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), selon le cas,

(ii) le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle le dernier crédit compensatoire est généré à l'égard de la période de comptabilisation qui s'applique au projet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Application – de 664 à 1 000 tonnes

(3) Les articles 7 à 24 s'appliquent à l'égard d'un lieu d'enfouissement si la quantité de méthane calculée aux termes de l'alinéa 4(1)a) pour une année civile est égale ou supérieure à 664 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes, et ce à partir du 1^{er} janvier 2035 ou, si cette date est postérieure, du 1^{er} janvier de la quatrième année suivant celle pour laquelle la quantité de méthane est calculée. Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas si, à la fois :

(a) le lieu d'enfouissement ferme au cours de toute année civile avant cette date et la quantité de méthane qui y est générée au cours de l'année civile de la fermeture de ce lieu, calculée en utilisant l'outil de modélisation du méthane, est inférieure à 1 000 tonnes;

(b) le propriétaire ou l'exploitant fournit au ministre les renseignements et documents visés à l'alinéa 4(1)b) pour l'année civile de la fermeture de ce lieu.

Projets de crédits compensatoires enregistrés

(4) Pour l'application du paragraphe (2), les projets de crédits compensatoires enregistrés sont selon le cas :

(a) enregistrés en application du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* et assujettis au *Protocole fédéral de crédits compensatoires : Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement* publié

Greenhouse Gas Offset Protocol: Methane from Organic Waste, published by the Government of British Columbia, applies;

(c) *Regulation respecting landfill methane reclamation and destruction projects eligible for the issuance of offset credits*, CQLR, c. Q-2, r. 35.5, and the *Regulation respecting the cap-and-trade system for greenhouse gas emission allowances*, CQLR c. Q-2, r. 46.1; or

(d) *Technology Innovation and Emissions Reduction Regulation*, Alta. Reg. 133/2019, and to which the *Quantification Protocol for Landfill Gas Capture and Combustion*, published by the Government of Alberta, applies.

Deferral of date

6 (1) The Minister may, on the application of an owner or operator of a landfill, defer the applicable date referred to in subparagraph 5(2)(a)(ii) by no more than two years.

Application for deferral

(2) The application must be submitted to the Minister at least 180 days before the day on which sections 7 to 24 would apply under subparagraph 5(2)(a)(ii). The application must include

(a) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the owner or operator, the owner or operator's authorized official and a contact person, if different from the authorized official;

(b) the name of the landfill and any identification numbers used for reporting to federal and provincial authorities;

(c) the landfill's civic address and latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places;

(d) the reasons for their request;

(e) a description of the measures required to comply with sections 7 to 24;

par le ministère d'Environnement et Changement climatique Canada;

b) enregistrés en application du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Greenhouse Gas Emission Control Regulation*, B.C. Reg. 250/2015, et assujettis au *British Columbia Greenhouse Gas Offset Protocol: Methane from Organic Waste* publié par le gouvernement de la Colombie-Britannique;

c) enregistrés en application des règlements du Québec intitulés *Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires*, RLRQ, ch. Q-2, r 35.5, et *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, RLRQ, ch. Q-2, r 46.1;

d) enregistrés en application du règlement de l'Alberta intitulé *Technology Innovation and Emissions Reduction Regulation*, Alta. Reg. 133/2019, et assujettis au *Quantification protocol for landfill gas capture and combustion* publié par le gouvernement de l'Alberta.

Report de date

6 (1) Le ministre peut, sur demande du propriétaire ou de l'exploitant d'un lieu d'enfouissement, reporter la date applicable visée au sous-alinéa 5(2)a)(ii) pour une période maximale de deux ans.

Demande de report

(2) La demande est présentée au ministre au plus tard cent quatre-vingts jours avant la date à laquelle les articles 7 à 24 s'appliqueraient au titre du sous-alinéa 5(2)a)(ii). La demande comprend les renseignements suivants :

a) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire ou de l'exploitant, de l'agent autorisé du propriétaire ou de l'exploitant et d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé;

b) le nom du lieu d'enfouissement et les numéros d'identification utilisés pour les rapports aux autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;

c) l'adresse municipale du lieu d'enfouissement et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude), exprimées en degrés décimaux au cent millième près;

d) les motifs de la demande;

(f) the expected date for completion of the measures and the reasons why it is the earliest feasible date to do so; and

(g) a description of what will be done to minimize methane emissions until the measures are completed.

Decision

(3) A deferral shall be granted if the Minister is satisfied that the owner or operator's inability to meet the requirements of sections 7 to 24 is due to circumstances that are beyond the owner or operator's control and that arise from

(a) an outstanding provincial or territorial regulatory permit or approval; or

(b) the delayed procurement, delivery or installation of necessary equipment.

Revocation

(4) The Minister shall revoke a deferral if the Minister has reasonable grounds to believe that the owner or operator has submitted false or misleading information to the Minister.

Procedure

(5) Before revoking a deferral, the Minister shall provide the owner or operator with written reasons for the proposed revocation and an opportunity to make written representations in respect of it.

Methane Control

Venting prohibited

7 (1) Subject to subsection (2), an owner or operator of a landfill shall not vent landfill gas from a portion of the landfill where waste has been disposed of.

Exceptions

(2) Landfill gas may be vented

(a) when it is necessary to do so to conduct repairs, equipment maintenance or active landfill gas recovery system expansions;

e) une description des mesures nécessaires pour se conformer aux articles 7 à 24;

f) la date prévue pour l'accomplissement des mesures et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être accomplies avant cette date;

g) une description de ce qui sera fait pour réduire au minimum les émissions de méthane jusqu'à l'accomplissement des mesures.

Décision

(3) La demande de report est accordée si le ministre est convaincu que l'incapacité du propriétaire ou de l'exploitant de se conformer aux exigences des articles 7 à 24 est attribuable à des circonstances qui sont indépendantes de sa volonté et qui découlent de l'une des situations suivantes :

a) un permis ou une approbation réglementaire provincial ou territorial est en suspens;

b) l'acquisition, la livraison ou l'installation des équipements nécessaires est retardée.

Révocation

(4) Le ministre révoque le report des dates d'application s'il a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire ou l'exploitant lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

Procédure

(5) Avant de révoquer le report des dates d'application, le ministre fournit au propriétaire ou à l'exploitant les motifs écrits de la révocation projetée et la possibilité de présenter des observations par écrit à cet égard.

Contrôle du méthane

Interdiction d'évacuation

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement d'évacuer du gaz d'enfouissement à partir de la partie du lieu d'enfouissement où les déchets ont été éliminés.

Exceptions

(2) Le gaz d'enfouissement peut être évacué dans les cas suivants :

a) lorsque l'évacuation est nécessaire pour procéder à des réparations, à un entretien de l'équipement ou à l'agrandissement du système de récupération active de gaz d'enfouissement;

(b) when it is necessary to do so to avoid serious risk to human health or safety or to prevent the subsurface migration of landfill gas offsite; or

(c) in portions of the landfill that are under final cover, if the methane concentration in landfill gas in the venting location is below 25% by volume in four consecutive quarterly measurements taken using an instrument documented by the manufacturer to be capable of measuring the methane concentration in landfill gas and that is calibrated and operated in accordance with the manufacturer's specifications.

Methane destruction

8 (1) To destroy methane, an owner or operator of a landfill shall convey all landfill gas recovered by an active landfill gas recovery system to one or more of the following devices or systems:

- (a)** an enclosed flare;
- (b)** an open flare;
- (c)** an energy recovery device, including gas turbines, internal combustion engines, boilers and steam turbine systems;
- (d)** a treatment system that processes recovered landfill gas for subsequent sale or use;
- (e)** if the methane concentration in the recovered landfill gas is below 25% by volume, a biofilter; or
- (f)** any other device or system that has a methane destruction efficiency of at least 98%.

Treatment system — emissions

(2) If recovered landfill gas is conveyed to a treatment system referred to in paragraph (1)(d), the owner or operator of the treatment system shall convey to an enclosed or open flare or to a thermal oxidizer

- (a)** treatment process emissions that contain methane; and
- (b)** any processed landfill gas that is not sold or used.

b) lorsque l'évacuation est nécessaire pour éviter un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour prévenir la migration souterraine hors site des gaz d'enfouissement;

c) lorsque, dans les parties du lieu d'enfouissement qui se trouvent sous couverture finale, le gaz d'enfouissement a une concentration en méthane inférieure à 25 % en volume lors de quatre mesures trimestrielles consécutives prises à l'emplacement de l'évacuation à l'aide d'un instrument au sujet duquel le fabricant a fourni de la documentation confirmant que celui-ci est capable de mesurer la concentration de méthane dans le gaz d'enfouissement et qui est étalonné et utilisé conformément aux spécifications de ce dernier.

Destruction du méthane

8 (1) Afin de détruire le méthane, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement achemine le gaz d'enfouissement récupéré par le système de récupération active de gaz d'enfouissement vers l'un ou plusieurs des dispositifs ou systèmes suivants :

- a)** une torchère fermée;
- b)** une torchère ouverte;
- c)** un dispositif de récupération d'énergie, notamment une turbine à gaz, un moteur à combustion interne, une chaudière ou un système de turbine à vapeur;
- d)** un système de traitement du gaz d'enfouissement récupéré, à des fins de vente ou d'utilisation ultérieures;
- e)** si la concentration en méthane du gaz d'enfouissement récupéré est inférieure à 25 % en volume, un biofiltre;
- f)** tout autre dispositif ou système ayant un taux d'efficacité de destruction du méthane égal ou supérieur à 98 %.

Émissions — système de traitement

(2) Dans le cas où le gaz d'enfouissement récupéré est acheminé vers un système de traitement visé à l'alinéa (1)d), le propriétaire ou l'exploitant de ce système achemine, vers une torchère fermée ou ouverte ou un oxydeur thermique, ce qui suit :

- a)** les émissions liées au procédé de traitement qui contiennent du méthane;
- b)** tout gaz d'enfouissement traité qui n'est pas vendu ou utilisé.

Submission to Minister

(3) If recovered landfill gas is conveyed to a device or system referred to in paragraph (1)(f), the owner or operator of the landfill shall submit the following information to the Minister by June 1 of the year following the calendar year in which the device or system becomes operational:

- (a)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the owner or operator, the owner or operator's authorized official and a contact person, if different from the authorized official;
- (b)** the name of the landfill and any identification numbers used for reporting to federal and provincial authorities;
- (c)** the landfill's civic address and latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places; and
- (d)** a description of the device or system, including the make and manufacturer of any equipment, the calculated or estimated methane destruction efficiency, in percentage, and supporting measurements, calculations and documents, as well as a description of annual or periodic tests to measure destruction efficiency and the estimated days of operation during a calendar year.

Monitoring — methane destruction

(4) The owner or operator of the landfill shall measure

- (a)** at least on a monthly basis, the methane concentration in recovered landfill gas that is conveyed to each of the devices or systems referred to in subsection (1), at a location that is either specific to each device or system or common to every device or system; and
- (b)** at least every 15 minutes, the volumetric flowrate of that recovered landfill gas at a location specific to each device or system.

Records

9 An owner or operator of a landfill shall make a record of

- (a)** when venting of landfill gas occurs, the location of the venting, the dates on which it took place and the reasons why it took place;

Renseignements à fournir au ministre

(3) Dans le cas où le gaz d'enfouissement récupéré est acheminé vers un dispositif ou système visé à l'alinéa (1)f), le propriétaire ou l'exploitant du lieu d'enfouissement fournit les renseignements ci-après au ministre au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'année civile durant laquelle ce dispositif ou système est mis en service :

- a)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire ou de l'exploitant, de l'agent autorisé du propriétaire ou de l'exploitant et d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé;
- b)** le nom du lieu d'enfouissement et les numéros d'identification utilisés pour les rapports aux autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- c)** l'adresse municipale du lieu d'enfouissement et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude), exprimées en degrés décimaux au cent millième près;
- d)** une description du dispositif ou du système, notamment la marque et le nom du fabricant de tout équipement, l'efficacité de destruction du méthane (calculée ou estimée) exprimée en pourcentage, ainsi que les mesures, les calculs et les documents à l'appui, une description des tests annuels ou périodiques effectués pour mesurer l'efficacité de la destruction et le nombre estimé de jours de mise en service au cours d'une année civile.

Surveillance — destruction de méthane

(4) Le propriétaire ou l'exploitant du lieu d'enfouissement mesure :

- a)** au moins mensuellement, la concentration en méthane de tout gaz d'enfouissement récupéré qui est acheminé vers chaque dispositif ou système visé au paragraphe (1) à un emplacement propre à chaque dispositif ou système ou commun à tous les dispositifs ou systèmes;
- b)** à un intervalle maximal de quinze minutes, le débit volumétrique de ce gaz d'enfouissement récupéré à un emplacement propre à chaque dispositif ou système.

Registre

9 Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement tient un registre de ce qui suit :

- a)** les emplacements où les évacuations de gaz d'enfouissement ont lieu, les dates auxquelles elles ont lieu et les raisons pour lesquelles elles ont lieu, le cas échéant;

- (b)** any measurements taken that demonstrate that the condition set out in paragraph 7(2)(c) has been met;
- (c)** the measurements taken under paragraph 8(4)(a) or the monthly average of them;
- (d)** the volume of landfill gas that is conveyed each day to each of the devices or systems referred to in subsection 8(1); and
- (e)** the dates on which the active landfill gas recovery system and the devices or systems referred to in subsection 8(1) were shut down and the reasons for each shutdown.

Monitoring of Landfill Gas Recovery Wells

Monitoring – recovery wells

10 (1) An owner or operator of a landfill shall, on a monthly basis,

- (a)** monitor each landfill gas recovery well to determine
 - (i)** whether the gauge pressure is more than 0.5 inches of water,
 - (ii)** whether the oxygen concentration in recovered landfill gas is more than 5% by volume, and
 - (iii)** unless freezing conditions prevent necessary measurements, whether the volumetric flow rate of landfill gas is zero; and
- (b)** inspect each wellhead to identify damaged equipment components.

Method

(2) The monitoring shall be conducted using instruments that are documented by the manufacturer to be capable of taking the required measurements and that are calibrated and operated in accordance with the manufacturer's specifications.

Compliance not required

(3) The owner or operator need not comply

- (a)** with paragraph (1)(a) or (b), for a landfill gas recovery well that

- b)** les mesures prises qui démontrent que la condition prévue à l'alinéa 7(2)c) est remplie;
- c)** les mesures prises en application de l'alinéa 8(4)a) ou la moyenne mensuelle de ces mesures;
- d)** le volume de gaz d'enfouissement acheminé vers chaque dispositif ou système visé au paragraphe 8(1) chaque jour;
- e)** les dates auxquelles le système de récupération active de gaz d'enfouissement et les dispositifs ou systèmes visés au paragraphe 8(1) ont été arrêtés et les raisons justifiant chaque arrêt.

Surveillance — puits de récupération de gaz d'enfouissement

Surveillance – puits de récupération

10 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement, sur une base mensuelle :

- a)** surveille chaque puits de récupération de gaz d'enfouissement afin d'établir si :
 - (i)** la pression manométrique est supérieure à 0,5 pouce d'eau,
 - (ii)** la concentration en oxygène dans le gaz d'enfouissement récupéré est supérieure à 5 % en volume,
 - (iii)** à moins que les conditions de gel n'empêchent les mesures nécessaires, le débit volumétrique du gaz d'enfouissement est nul;
- b)** inspecte chaque tête de puits afin d'identifier les composants d'équipement endommagés.

Méthode

(2) La surveillance se fait à l'aide d'instruments au sujet desquels le fabricant a fourni de la documentation confirmant qu'ils sont capables de prendre les mesures exigées et qui sont étalonnés et utilisés conformément aux spécifications de ce dernier.

Conformité non exigible

(3) Le propriétaire ou l'exploitant n'est pas tenu de se conformer :

- a)** aux alinéas (1)a) ou b) en ce qui concerne un puits de récupération de gaz d'enfouissement :

(i) is not in operation due to construction activities including repairs or modifications to it, the active landfill gas recovery system, the leachate collection system or the landfill cover,

(ii) is not in operation due to measures taken to extinguish or prevent a fire at the landfill,

(iii) has been decommissioned or has not operated in the previous 30 days,

(iv) has no accessible location for measurements to be taken, or

(v) is located in a portion of the landfill that is under final cover, if the methane concentration in landfill gas in the well is below 25% by volume in six consecutive monthly measurements taken using an instrument documented by the manufacturer to be capable of measuring the methane concentration in landfill gas and that is calibrated and operated in accordance with the manufacturer's specifications; and

(b) with paragraph (1)(a), for a wellhead in which equipment is operating that continuously monitors the gauge pressure, oxygen concentration and volumetric flow rate and adjusts pressure in the well.

Follow-up — wells

11 (1) If an owner or operator identifies the existence of any of the conditions described in paragraph 10(1)(a), the owner or operator shall, before the completion of the next scheduled monitoring event,

(a) demonstrate that none of the conditions still exist; or

(b) determine

(i) whether there are methane leaks in any equipment components at the wellhead, based on measurements taken using an instrument and method referred to in paragraph 13(1)(a) or (b), and

(ii) whether there are exceedances in any landfill cover penetrations associated with the wellhead, based on measurements taken using an instrument and method referred to in paragraph 19(1)(a) or (c).

(i) qui n'est pas en service en raison d'activités de construction, notamment des réparations ou des modifications à celui-ci, au système de récupération active de gaz d'enfouissement, au système de collecte des lixiviats ou à la couverture du lieu d'enfouissement,

(ii) qui n'est pas en service en raison de mesures prises pour éteindre ou prévenir un incendie dans le lieu d'enfouissement,

(iii) qui est déclassé ou n'a pas été en service au cours des trente derniers jours,

(iv) sur lequel il n'y a aucun emplacement accessible qui permette de prendre des mesures,

(v) qui est situé dans une partie du lieu d'enfouissement qui se trouve sous couverture finale, si le gaz d'enfouissement dans le puits a une concentration en méthane inférieure à 25 % en volume lors de six mesures mensuelles consécutives effectuées à l'aide d'un instrument au sujet duquel le fabricant a fourni de la documentation confirmant que celui-ci est capable de mesurer la concentration de méthane dans le gaz d'enfouissement et qui est étalonné et utilisé conformément aux spécifications de ce dernier;

b) à l'alinéa (1)a), en ce qui concerne l'équipement en service dans la tête de puits qui surveille en permanence la pression manométrique, la concentration en oxygène et le débit volumétrique et qui ajuste la pression dans le puits.

Suivi — puits

11 (1) S'il identifie l'une des conditions décrites à l'alinéa 10(1)a), le propriétaire ou l'exploitant doit, avant la fin de la prochaine activité de surveillance prévue, selon le cas :

a) démontrer qu'aucune des conditions ne persiste;

b) établir, à la fois :

(i) s'il y a une fuite de méthane dans les composants d'équipement à la tête du puits, en se basant sur les mesures effectuées à l'aide d'un instrument et d'une méthode visés aux alinéas 13(1)a) ou b);

(ii) s'il y a un dépassement dans les pénétrations de couverture du lieu d'enfouissement associées à la tête de puits, en se basant sur les mesures effectuées à l'aide d'un instrument et d'une méthode visés aux alinéas 19(1)a) ou c).

Follow-up — damaged equipment

(2) If the owner or operator identifies a damaged equipment component, the owner or operator shall, before the completion of the next scheduled monitoring event, determine

- (a)** whether there are methane leaks in any equipment components at the wellhead based on measurements taken using an instrument and method referred to in paragraph 13(1)(a) or (b); and
- (b)** whether there are exceedances in any landfill cover penetrations associated with the wellhead based on measurements taken using an instrument and method referred to in paragraph 19(1)(a) or (c).

Records

12 An owner or operator of a landfill shall make a record of

- (a)** for each monitoring event,
 - (i)** the latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places, of each landfill gas recovery well and the corresponding measurements taken,
 - (ii)** the identifier of each well,
 - (iii)** the date of the monitoring event, and
 - (iv)** if the owner or operator did not comply with subsection 10(1), the reason for the non-compliance;
- (b)** the measurements taken for the purposes of subparagraph 10(3)(a)(v), along with the dates and locations of those measurements and the instruments and calibrations used; and
- (c)** any measurement taken for the purposes of subsection 11(1) or (2) and
 - (i)** the date on which the measurement was taken,
 - (ii)** the latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places, of the landfill gas recovery well, and
 - (iii)** the well identifier.

Suivi — équipement endommagé

(2) S'il identifie un composant d'équipement endommagé, le propriétaire ou l'exploitant du lieu d'enfouissement, avant la fin de la prochaine activité de surveillance prévue, établit, à la fois :

- a)** s'il y a une fuite de méthane dans les composants d'équipement à la tête du puits, en se basant sur les mesures effectuées à l'aide d'un instrument et d'une méthode visés aux alinéas 13(1)a) ou b);
- b)** s'il y a un dépassement dans les pénétrations de couverture du lieu d'enfouissement associées à la tête de puits, en se basant sur les mesures effectuées à l'aide d'un instrument et d'une méthode visés aux alinéas 19(1)a) ou c).

Registre

12 Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement tient un registre de ce qui suit :

- a)** pour chaque activité de surveillance :
 - (i)** pour chaque puits de récupération de gaz d'enfouissement, les coordonnées géographiques (latitude et longitude), exprimées en degrés décimaux au cent millième près et les mesures correspondantes effectuées,
 - (ii)** l'identifiant de chaque puits,
 - (iii)** la date de l'activité de surveillance,
 - (iv)** si le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé au paragraphe 10(1), les raisons de cette non-conformité;
- b)** les mesures effectuées pour l'application du sous-alinéa 10(3)a)(v), y compris la date à laquelle elles l'ont été, l'emplacement où elles l'ont été, les instruments qui ont été utilisés et les étalonnages qui ont été effectués;
- c)** les mesures effectuées pour l'application des paragraphes 11(1) ou (2), et :
 - (i)** la date à laquelle la mesure a été prise,
 - (ii)** les coordonnées géographiques (latitude et longitude) du puits de récupération de gaz d'enfouissement, exprimées en degrés décimaux au cent millième près,
 - (iii)** l'identifiant de puits.

Methane Leaks

Monitoring — equipment components

13 (1) An owner or operator of an equipment component that is part of a landfill gas management system in operation at a landfill shall, to detect methane leaks in that equipment component, monitor the equipment component three times per calendar year separated by an interval of at least 60 days, using

- (a) an instrument referred to in paragraph 19(1)(a) in accordance with section 8.3.1 of EPA Method 21, with the probe inlet of the instrument held no more than 2 cm from the equipment component or no more than 5 cm from the surface of a vault containing equipment components; or
- (b) any methane leak detection instrument and method approved by the Minister under subsection (2).

Approval of instrument and method

(2) The Minister may approve a methane leak detection instrument and method that

- (a) is capable of detecting the same methane leaks as could be detected if the equipment component were monitored in accordance with paragraph (1)(a); and
- (b) includes
 - (i) a description of the detection instrument and its specifications,
 - (ii) instructions for the operation and calibration of the instrument, the manner in which measurements are to be taken and the means by which methane leaks are to be detected,
 - (iii) instructions for the appropriate use of the instrument under various conditions, and
 - (iv) if units other than ppmv are used to measure methane concentrations, instructions as to how those units are to be interpreted for the purpose of determining compliance with these Regulations.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of an equipment component the monitoring of which poses a serious risk to human health or safety.

Fuites de méthane

Surveillance — composants d'équipement

13 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un composant d'équipement faisant partie d'un système de gestion de gaz d'enfouissement en service dans un lieu d'enfouissement surveille le composant d'équipement afin de détecter les fuites de méthane dans celui-ci, trois fois par année civile, à un intervalle minimal de soixante jours et à l'aide, selon le cas :

- a) d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)a), conformément à l'article 8.3.1 de la méthode 21 de l'EPA, lorsque l'entrée de la sonde de l'instrument est placée à une distance maximale de 2 cm du composant d'équipement ou à une distance maximale de 5 cm de la surface d'une voûte contenant des composants d'équipement;
- b) de tout instrument et de toute méthode de détection de fuites de méthane approuvés par le ministre au titre du paragraphe (2).

Approbation — instrument et méthode

(2) Le ministre peut approuver un instrument et une méthode de détection de fuites de méthane qui :

- a) permettent de détecter les mêmes fuites de méthane que celles qui pourraient être détectées si ce composant d'équipement était surveillé en conformité avec l'alinéa (1)a);
- b) comprennent ce qui suit :
 - (i) une description de l'instrument de détection et ses spécifications,
 - (ii) les instructions relatives au fonctionnement et à l'étalonnage de l'instrument et les modalités relatives à la prise de mesures et à la détection de fuites de méthane,
 - (iii) les instructions relatives à l'utilisation appropriée de l'instrument dans diverses conditions,
 - (iv) si des unités de mesure autres que ppmv sont utilisées pour déterminer les concentrations de méthane, les instructions relatives à l'interprétation de ces unités pour établir la conformité au présent règlement.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du composant d'équipement dont la surveillance présente un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes.

Detection of methane leak

14 (1) If a methane leak is detected, whether during a monitoring event or at any other time, in an equipment component, the owner or operator of the component shall, within 30 days after the day on which it is detected,

(a) repair the equipment component and confirm that the leak has been eliminated by measuring the methane concentration at the location of the leak using an instrument and method referred to in paragraph 13(1)(a) or (b); or

(b) prepare a plan that includes

(i) the cause of the leak and a description of the measures required to eliminate it,

(ii) the expected date for the completion of the measures and the reasons why it is the earliest feasible date to do so, and

(iii) a description of what will be done to minimize methane emissions from the equipment component until the measures are completed.

When leak to be eliminated

(2) If elimination of the methane leak is not confirmed in accordance with paragraph (1)(a), the owner or operator shall eliminate it

(a) within 90 days after the day on which it is first detected, if it can be eliminated while the equipment component is still operating; or

(b) during the next planned shutdown of the landfill gas management system, if that shutdown is for the purpose of inspecting and maintaining the landfill gas management system.

When leak considered eliminated

(3) A methane leak is considered to be eliminated if the methane concentration at the location of the methane leak is less than 500 ppmv.

Records

15 An owner or operator of a equipment component referred to in subsection 13(1) shall make a record of, for each monitoring event,

(a) the date of the monitoring event and the name of the individual who conducted it;

Détection — fuite de méthane

14 (1) Dans le cas où une fuite de méthane est détectée dans un composant d'équipement, lors d'une activité de surveillance ou à tout autre moment, le propriétaire ou l'exploitant de ce composant, dans les trente jours suivant la date à laquelle la fuite de méthane a été détectée, selon le cas :

a) répare le composant d'équipement et confirme que la fuite de méthane a été éliminée en mesurant la concentration de méthane à l'emplacement de la fuite de méthane à l'aide d'un instrument et d'une méthode visés aux alinéas 13(1)a) ou b);

b) prépare un plan contenant les renseignements suivants :

(i) la cause de la fuite de méthane et une description des mesures nécessaires pour l'éliminer,

(ii) la date prévue pour l'accomplissement des mesures et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être accomplies avant cette date,

(iii) une description de ce qui sera fait pour réduire au minimum les émissions de méthane provenant du composant d'équipement jusqu'à l'accomplissement des mesures.

Délai — élimination de fuite

(2) Dans le cas où l'élimination de la fuite de méthane n'est pas confirmée en conformité avec l'alinéa (1)a), le propriétaire ou l'exploitant l'élimine :

a) s'il est possible de le faire alors que le composant d'équipement demeure en fonction, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date initiale de détection de la fuite de méthane;

b) sinon, pendant le prochain arrêt planifié du système de gestion de gaz d'enfouissement, visant à permettre l'inspection et l'entretien du système.

Fuite considérée éliminée

(3) La fuite de méthane est considérée comme éliminée lorsque la concentration de méthane à l'emplacement de la fuite de méthane est inférieure à 500 ppmv.

Registre

15 Le propriétaire ou l'exploitant du composant d'équipement visé au paragraphe 13(1) tient, pour chaque activité de surveillance, un registre de ce qui suit :

a) la date de l'activité de surveillance ainsi que le nom de la personne physique qui l'a effectuée;

- (b)** the type of each monitoring instrument used, including its make and model and the results of each calibration;
- (c)** any equipment component that is not monitored due to the application of subsection 13(3); and
- (d)** for each methane leak detected,
 - (i)** the day on which it was detected,
 - (ii)** the location of the methane leak, including its latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places, the equipment component on which it was detected and the corresponding methane concentration measured,
 - (iii)** the cause of the methane leak and a description of the measures required to eliminate it,
 - (iv)** the methane concentration that demonstrates that the leak has been eliminated and the day on which the concentration was measured, and
 - (v)** any plan prepared under paragraph 14(1)(b).

Surface Methane Concentration Limits

Obligation

16 (1) An owner or operator of a landfill shall ensure that there is no exceedance in relation to the surface methane concentration and the zone-average surface methane concentration in portions of the landfill where waste disposal has not taken place in the previous 12 months.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any portion of the landfill where

- (a)** a landfill cover or an active landfill gas recovery system is under construction; or
- (b)** an active landfill gas recovery system is not operating due to measures taken to extinguish or prevent a fire at the landfill or due to normal servicing or repairs.

- b)** le type d'instruments de surveillance utilisés, notamment leur marque et modèle, ainsi que les résultats de chaque étalonnage;
- c)** tout composant d'équipement qui n'est pas surveillé en raison de l'application du paragraphe 13(3);
- d)** pour chaque fuite de méthane détectée :
 - (i)** la date à laquelle elle a été détectée,
 - (ii)** l'emplacement de la fuite de méthane, notamment ses coordonnées géographiques (latitude et longitude), exprimées en degrés décimaux au cent millième près, le composant d'équipement sur lequel la fuite de méthane a été détectée et la concentration de méthane correspondante mesurée,
 - (iii)** la cause de la fuite de méthane et une description des mesures nécessaires pour l'éliminer,
 - (iv)** la concentration de méthane qui démontre que la fuite de méthane a été éliminée et la date à laquelle elle a été mesurée,
 - (v)** tout plan préparé en application de l'alinéa 14(1)b).

Limites de concentration de méthane en surface

Obligation

16 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement veille à ce qu'il n'y ait pas de dépassement à l'égard d'une concentration de méthane en surface et d'une concentration moyenne de méthane en surface par zone dans les parties du lieu d'enfouissement dans lesquelles aucune activité d'élimination de déchets n'a eu lieu dans les douze mois précédents.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des parties ci-après du lieu d'enfouissement, selon le cas :

- a)** celles où une couverture du lieu d'enfouissement ou un système de récupération active de gaz d'enfouissement sont en cours de construction;
- b)** celles où le système de récupération active de gaz d'enfouissement est hors service en raison de mesures prises pour éteindre ou prévenir un incendie dans le lieu d'enfouissement ou en raison d'un entretien normal ou de réparations.

Monitoring — exceedances

17 (1) An owner or operator of a landfill shall, for the purpose of detecting exceedances, monitor the landfill three times per calendar year by measuring the surface methane concentrations in accordance with section 19 and calculating the zone-average surface methane concentrations in accordance with section 20. The monitoring events must be separated by an interval of at least 60 days and occur

- (a)** in the case of the first monitoring event, during the period beginning on January 1 and ending on May 31;
- (b)** in the case of the second monitoring event, during the period beginning on June 1 and ending on August 31; and
- (c)** in the case of the third monitoring event, during the period beginning on September 1 and ending on December 31.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any portion of a landfill where waste disposal has taken place in the 12-month period prior to a monitoring event.

Exception — portion under final cover

(3) If an exceedance is not detected during a calendar year in the portion of a landfill that is under final cover, the owner or operator need only take the measurements referred to in paragraph 19(5)(b) once in the following calendar year in that portion.

Exception — closed landfill

(4) If an exceedance is not detected during a calendar year in a closed landfill that is under final cover, the owner or operator need only take the measurements referred to in subsection 19(5) once in the following calendar year.

Follow-up

18 (1) If an exceedance is detected, whether during a monitoring event or at any other time, the owner or operator of the landfill shall, within 30 days after the day on which the exceedance was first detected,

- (a)** confirm that the exceedance has been eliminated by measuring the methane concentration at the location of the exceedance using an instrument and method referred to paragraph 19(1)(a) or (c); or

Surveillance — dépassement

17 (1) Afin de détecter les dépassements, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement surveille celui-ci — trois fois par année civile — en mesurant les concentrations de méthane en surface en conformité avec l'article 19 et en calculant les concentrations moyennes de méthane en surface par zone en conformité avec l'article 20. Les activités de surveillance ont lieu à un intervalle minimal de soixante jours et sont réalisées :

- a)** dans le cas de la première activité de surveillance, dans la période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- b)** dans le cas de la deuxième activité de surveillance, dans la période du 1^{er} juin au 31 août;
- c)** dans le cas de la troisième activité de surveillance, dans la période du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des parties du lieu d'enfouissement dans lesquelles une activité d'élimination de déchets a eu lieu dans la période de douze mois précédant une activité de surveillance.

Exception — partie sous couverture finale

(3) Si aucun dépassement n'est détecté pendant une année civile donnée dans la partie d'un lieu d'enfouissement qui se trouve sous couverture finale, le propriétaire ou l'exploitant n'est tenu de prendre les mesures visées à l'alinéa 19(5)b) dans cette partie qu'une seule fois au cours de l'année civile suivante.

Exception — lieu d'enfouissement fermé

(4) Si aucun dépassement n'est détecté pendant une année civile donnée dans un lieu d'enfouissement fermé qui se trouve sous couverture finale, le propriétaire ou l'exploitant n'est tenu de prendre les mesures visées au paragraphe 19(5) qu'une seule fois au cours de l'année civile suivante.

Suivi

18 (1) Dans le cas où un dépassement est détecté, lors d'une activité de surveillance ou à tout autre moment, le propriétaire ou l'exploitant du lieu d'enfouissement, dans les trente jours suivant la date à laquelle le dépassement a été détecté une première fois, selon le cas :

- a)** confirme que le dépassement a été éliminé en mesurant la concentration de méthane à l'emplacement où le dépassement s'est produit à l'aide d'un

- (b)** prepare a plan that includes
 - (i)** the cause of the exceedance and a description of the measures required to eliminate it,
 - (ii)** the expected date for the completion of the measures and the reasons why it is the earliest feasible date to do so, and
 - (iii)** a description of what will be done to minimize methane emissions until the measures are completed.

When exceedance to be eliminated

(2) If the elimination of the exceedance is not confirmed in accordance with paragraph (1)(a), the owner or operator shall eliminate the exceedance within six months after the day on which it is first detected.

When exceedance considered eliminated

- (3)** An exceedance is considered to be eliminated
 - (a)** in relation to a surface methane concentration, if the surface methane concentration where the exceedance was detected is less than 500 ppmv; and
 - (b)** in relation to a zone-average surface methane concentration, if the zone-average surface methane concentration in the zone where the exceedance was detected is less than 25 ppmv.

Measuring methane concentrations

19 (1) Surface methane concentrations are to be measured using

- (a)** a portable methane monitoring instrument that
 - (i)** meets the specifications set out in sections 6.1 to 6.5 of EPA Method 21,
 - (ii)** has been calibrated in accordance with sections 7, 8.1 to 8.1.3.2 and 10 of EPA Method 21, and
 - (iii)** is maintained in accordance with the manufacturer's recommendations, if any;
- (b)** a methane monitoring instrument that
 - (i)** meets the specifications set out in Sections 6.1 and 6.2 of EPA OTM 51,

instrument et d'une méthode visés aux alinéas 19(1)a) ou c);

b) prépare un plan contenant les renseignements suivants :

- (i)** la cause du dépassement et une description des mesures nécessaires pour l'éliminer,
- (ii)** la date prévue pour l'accomplissement des mesures et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être accomplies avant cette date,
- (iii)** une description de ce qui sera fait pour réduire au minimum les émissions de méthane jusqu'à l'accomplissement des mesures.

Délai – élimination de dépassement

(2) Dans le cas où l'élimination du dépassement n'est pas confirmée en conformité avec l'alinéa (1)a), le propriétaire ou l'exploitant l'élimine au plus tard six mois après la date initiale de détection du dépassement.

Dépassement considéré éliminé

(3) Le dépassement est considéré comme éliminé lorsque la mesure effectuée à l'emplacement ou dans la zone où le dépassement a été détecté indique la concentration suivante :

- a)** s'agissant d'un dépassement à l'égard d'une concentration de méthane en surface, une concentration inférieure à 500 ppmv;
- b)** s'agissant d'un dépassement à l'égard d'une concentration moyenne de méthane en surface par zone, une concentration inférieure à 25 ppmv.

Mesure de concentrations de méthane

19 (1) Les concentrations de méthane en surface sont mesurées à l'aide de, selon le cas :

- a)** tout instrument portatif de surveillance du méthane qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i)** il est conforme aux spécifications énoncées aux articles 6.1 à 6.5 de la méthode 21 de l'EPA,
 - (ii)** il est étalonné conformément aux exigences prévues aux articles 7, 8.1 à 8.1.3.2 et 10 de la méthode 21 de l'EPA,
 - (iii)** il est entretenu conformément aux recommandations du fabricant, si de telles recommandations existent;

(ii) is mounted on a drone that meets the specifications of Section 6.3 of EPA OTM 51, and

(iii) is calibrated and tested in accordance with Sections 7, 8.1 to 8.1.5 and 10 of EPA OTM 51, before the instrument is first used on any day; or

(c) any methane monitoring instrument and method approved by the Minister under subsection (2).

Approval of instrument and method

(2) The Minister may approve a methane monitoring instrument and method that

(a) are capable of detecting the same exceedances as could be detected if the landfill were monitored in accordance with paragraph (1)(a) and subsections (3) and (5);

(b) in the case of the instrument, is capable of taking surface methane concentration measurements in accordance with subsection (5); and

(c) includes

(i) a description of the instrument and its specifications,

(ii) instructions for the operation and calibration of the instrument, the manner in which measurements are to be taken and the means by which exceedances are to be detected,

(iii) instructions for the appropriate use of the instrument under various conditions,

(iv) instructions for the calculation of the zone-average surface methane concentration, and

(v) if units other than ppmv are used to measure methane concentrations, instructions as to how those units are to be interpreted for the purpose of determining compliance with these Regulations.

b) tout instrument de surveillance du méthane qui satisfait aux exigences suivantes :

(i) il est conforme aux spécifications énoncées aux articles 6.1 et 6.2 de l'autre méthode 51 de l'EPA,

(ii) il est monté sur un drone qui est conforme aux spécifications énoncées à l'article 6.3 de l'autre méthode 51 de l'EPA,

(iii) il est étalonné et testé avant la première utilisation de l'instrument, chaque jour où celui-ci est utilisé, conformément aux exigences prévues aux articles 7, 8.1 à 8.1.5 et 10 de l'autre méthode 51 de l'EPA;

c) tout instrument et méthode de surveillance du méthane approuvés par le ministre au titre du paragraphe (2).

Approbation instrument et méthode

(2) Le ministre peut approuver un instrument et une méthode de surveillance du méthane qui :

a) permettent de détecter les mêmes dépassements que ceux qui pourraient être détectés si le lieu d'enfouissement était surveillé en conformité avec l'alinéa (1)a) et les paragraphes (3) et (5);

b) s'agissant d'un instrument, il est capable de mesurer les concentrations de méthane en surface en conformité avec le paragraphe (5);

c) comprennent ce qui suit :

(i) une description de l'instrument de détection et ses spécifications,

(ii) les instructions relatives au fonctionnement et à l'étalonnage de l'instrument et les modalités relatives à la prise de mesures et à la détection de dépassements,

(iii) les instructions relatives à l'utilisation appropriée de l'instrument dans diverses conditions,

(iv) les instructions relatives au calcul de la concentration moyenne de méthane en surface par zone,

(v) si des unités de mesure autres que ppmv sont utilisées pour déterminer les concentrations de méthane, les instructions relatives à l'interprétation de ces unités pour établir la conformité au présent règlement.

Method — paragraph (1)(a) instrument

(3) When using a portable methane monitoring instrument referred to in paragraph (1)(a), surface methane concentrations are to be measured with the probe inlet placed no more than 5 cm above the landfill surface. If a measurement above 200 ppmv is taken

(a) surface methane concentrations must be measured within 5 m of the location of that measurement to identify the maximum surface methane concentration within that radius; and

(b) at the location of the maximum surface methane concentration, the probe must be maintained in a stationary position for twice the instrument response time before a measurement is taken.

Method — paragraph (1)(b) instrument

(4) When using an instrument referred to in paragraph (1)(b), surface methane concentrations are to be measured as follows:

(a) the drone must be flown at a constant height above ground level and at a speed such that the instrument-only response time multiplied by the forward flight speed does not exceed 4 m;

(b) during flight, using the drone's gimbaled camera, geo-referenced pictures must be taken of features that indicate elevated concentrations of landfill gas, such as distressed vegetation and cracks or seeps in the landfill cover;

(c) if a measurement above 200 ppmv is taken, within 48 hours after it is taken, surface methane concentrations must be measured within 15 m of the location of that measurement in a spiral or serpentine pattern at intervals of 3 m using an instrument referred to in paragraph (1)(a); and

(d) if a measurement above 200 ppmv is taken under paragraph (c), the surface methane concentration measurements described in paragraphs (3)(a) and (b) must be taken.

Measurement locations

(5) Measurements are to be taken

Méthode — instrument alinéa (1)a

(3) Dans le cas où un instrument portatif visé à l'alinéa (1)a est utilisé, les concentrations de méthane en surface sont mesurées en plaçant l'entrée de la sonde à une hauteur maximale de cinq centimètres au-dessus de la surface du lieu d'enfouissement. Lorsqu'une mesure de plus de 200 ppmv est prise :

a) d'une part, les concentrations de méthane en surface sont mesurées cinq mètres de l'emplacement où cette mesure a été prise afin de déterminer la concentration maximale de méthane en surface à l'intérieur de ce rayon;

b) d'autre part, à l'emplacement où la concentration maximale de méthane en surface a été prise, la sonde est maintenue en position stationnaire pendant le double du temps de réponse avant qu'une mesure ne soit prise.

Méthode — instrument alinéa (1)b

(4) Dans le cas où un instrument visé à l'alinéa (1)b est utilisé, les concentrations de méthane en surface sont mesurées en conformité avec ce qui suit :

a) le drone vole à une hauteur constante au-dessus du sol et à une vitesse telle que le temps de réponse de l'instrument seul multiplié par la vitesse de vol vers l'avant ne dépasse pas quatre mètres;

b) pendant le vol, à l'aide de la caméra à cardan du drone, des photos géoréférencées sont prises des éléments qui indiquent des concentrations élevées de gaz d'enfouissement, comme la végétation chétive et les fissures ou suintements dans la couverture du lieu d'enfouissement;

c) lorsqu'une mesure de plus de 200 ppmv est prise, dans les quarante-huit heures suivant la mesure, les concentrations de méthane en surface sont mesurées quinze mètres de l'emplacement où cette mesure a été prise selon un motif en spirale ou en serpentif avec des intervalles de trois mètres à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa (1)a);

d) lorsqu'une mesure de plus de 200 ppmv est prise en application de l'alinéa c), les mesures de concentration de méthane en surface mentionnées aux alinéas (3)a) et b) sont prises.

Emplacements — mesures

(5) Les mesures sont effectuées de la manière et aux emplacements suivants :

(a) at intervals of no more than 2 m along the entire perimeter of the portions of the landfill where municipal solid waste is in place;

(b) at intervals of no more than 2 m along a pattern that traverses the landfill, at intervals of no more than 30 m that are offset by 10 m for each successive monitoring event;

(c) at all landfill cover penetrations and where indications of elevated concentrations of landfill gas are present, such as distressed vegetation and cracks or seeps in the landfill cover, using an instrument referred to in paragraph (1)(a) or (c), and

(d) if a location of concern is detected during a monitoring event, at that location as part of the next monitoring event.

Excluded locations

(6) Measurements need not be taken

(a) in any portion of a landfill where a landfill cover or an active landfill gas recovery system is under construction; or

(b) where doing so poses a serious risk to human health or safety.

Excluded circumstances

(7) Measurements are not to be taken if

(a) there is standing water on the landfill surface at the measurement location; or

(b) the average wind speed measured during a 15-minute interval using an anemometer equipped with a continuous recorder and data logger exceeds 30 km per hour.

Zone-average calculation — ground-based measurements

20 (1) If surface methane concentrations are measured in a zone using an instrument referred to in paragraph 19(1)(a), the calculation of the zone-average surface methane concentration is to be based on those measurements and include only those measurements referred to in paragraph 19(5)(b).

a) à des intervalles d'au plus deux mètres sur tout le périmètre des parties du lieu d'enfouissement où se trouvent des déchets solides municipaux;

b) à des intervalles d'au plus deux mètres le long d'un tracé qui traverse le lieu d'enfouissement, à des intervalles d'au plus trente mètres et décalés de dix mètres lors de chaque activité de surveillance successive;

c) à l'aide d'un instrument visé aux alinéas (1)a) ou c), aux points de pénétration de la couverture du lieu d'enfouissement et où des éléments indiquent des concentrations élevées de gaz d'enfouissement, comme la végétation chétive et les fissures ou suintements dans la couverture du lieu d'enfouissement;

d) dans le cas où un emplacement préoccupant est détecté pendant une activité de surveillance, à ce lieu dans le cadre de l'activité de surveillance suivante.

Emplacements exclus

(6) Il n'est pas nécessaire de mesurer aux emplacements suivants :

a) dans toute partie du lieu d'enfouissement où une couverture du lieu d'enfouissement ou un système de récupération active de gaz d'enfouissement est en cours de construction;

b) là où la prise de mesures présente un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes.

Circonstances exclues

(7) Aucune mesure n'est effectuée dans les cas suivants :

a) il y a de l'eau stagnante à la surface du lieu d'enfouissement à l'emplacement de la mesure;

b) la vitesse moyenne du vent, mesurée pendant une période de quinze minutes à l'aide d'un anémomètre équipé d'un enregistreur de données en continu, dépasse trente kilomètres par heure.

Calcul de moyenne par zone — mesures au sol

20 (1) Dans le cas où la concentration de méthane en surface est mesurée dans une zone à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)a), le calcul de la concentration moyenne de méthane en surface par zone est basé sur ces mesures et comprend uniquement les mesures visées à l'alinéa 19(5)b).

Zone-average calculation — drone-based measurements

(2) If surface methane concentrations are measured in a zone using an instrument referred to in paragraph 19(1)(b), the calculation of the zone-average surface methane concentration is to be based on those measurements.

Records

21 An owner or operator of a landfill shall, for each monitoring event, make a record of

- (a)** the date of the monitoring event and the name of the individual who conducted it;
- (b)** the dimensions of each zone and maps showing each zone and its zone identifier, the surface methane measurement locations, the portions of the landfill that are under final cover and those portions where waste disposal has not taken place in the previous 12 months;
- (c)** for any portion of the landfill that was excluded under subsection 19(6), the reason for the exclusion and the zone identifier or a description of the portion;
- (d)** the type of each monitoring instrument used, including its make and model and the results of each calibration;
- (e)** the time-stamped methane concentrations, with the latitude and longitude coordinates of their locations, expressed in decimal degrees to five decimal places, and any zone-average surface methane concentrations;
- (f)** the weather conditions, including
 - (i)** the hourly rate of change of barometric pressure during the monitoring event and the 24-hour period before it, and
 - (ii)** the average wind speed measured for every 15-minute interval during the monitoring event using an anemometer equipped with a continuous recorder and data logger;
- (g)** for each exceedance detected,
 - (i)** the day on which the exceedance was detected and the corresponding surface methane concentration or zone-average surface methane concentration, as the case may be, in ppmv,
 - (ii)** the location of the exceedance, specifying its latitude and longitude coordinates, expressed in

Calcul de moyenne par zone — mesures par drone

(2) Dans le cas où la concentration de méthane en surface est mesurée dans une zone à l'aide d'un instrument visé à l'alinéa 19(1)b), le calcul de la concentration moyenne de méthane en surface par zone est basé sur ces mesures.

Registre

21 Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement tient, pour chaque activité de surveillance, un registre de ce qui suit :

- a)** la date de l'activité de surveillance ainsi que le nom de la personne physique qui l'a effectuée;
- b)** les dimensions de chaque zone et des cartes qui indiquent chaque zone et son identifiant, les emplacements de mesure du méthane en surface, les parties du lieu d'enfouissement qui se trouvent sous couverture finale et celles dans lesquelles aucune activité d'élimination de déchets n'a eu lieu dans les douze mois précédents;
- c)** pour toute partie du lieu d'enfouissement exclue en application du paragraphe 19(6), la raison de l'exclusion et l'identifiant de zone ou une description de la partie;
- d)** le type d'instruments de surveillance utilisés, notamment leur marque et modèle, ainsi que les résultats de chaque étalonnage;
- e)** les concentrations de méthane horodatées, les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de leur emplacement, exprimées en degrés décimaux au cent millième près, et, le cas échéant, les concentrations moyennes de méthane en surface par zone;
- f)** une description des conditions météorologiques, notamment :
 - (i)** le taux horaire de variation de la pression barométrique pendant l'activité de surveillance et les vingt-quatre heures précédant celle-ci,
 - (ii)** la vitesse moyenne du vent mesurée toutes les quinze minutes pendant la durée de l'activité de surveillance à l'aide d'un anémomètre équipé d'un enregistreur de données en continu;
- g)** pour tout dépassement détecté :
 - (i)** la date à laquelle le dépassement a été détecté et la concentration de méthane en surface correspondante ou la concentration moyenne de méthane en

decimal degrees to five decimal places, or the zone or well identifier, as the case may be,

(iii) the cause of the exceedance, the measures taken to eliminate it and the dates on which the measures were taken,

(iv) the methane concentration that demonstrates that the exceedance has been eliminated and the day on which that concentration was measured, and

(v) any plan prepared under paragraph 18(1)(b);

(h) for each location of concern detected, its location, specifying its latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places, the day on which it was detected and the corresponding surface methane concentration measured, in ppmv.

Annual Report

Annual report

22 An owner or operator of a landfill shall, by June 1 of each calendar year, submit to the Minister a report that includes, for the previous calendar year,

(a) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the owner and operator, the owner and operator's authorized official and a contact person, if different from the authorized official;

(b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the owner and operator of the equipment components that are part of any landfill gas management system in operation at the landfill, the owner or operator's authorized official and a contact person, if different from the authorized official;

(c) the name of the landfill and any identification numbers used for reporting to federal and provincial authorities;

(d) the landfill's civic address and latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places;

surface par zone correspondante, selon le cas, exprimées en ppmv,

(ii) l'emplacement du dépassement, en précisant les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de l'emplacement, exprimées en degrés décimaux au cent millième près, ou l'identifiant de zone ou de puits, selon le cas,

(iii) la cause du dépassement, les mesures prises pour l'éliminer, ainsi que les dates auxquelles ces mesures ont été prises,

(iv) la concentration de méthane qui démontre que le dépassement a été éliminé et la date à laquelle elle a été mesurée,

(v) tout plan préparé en application de l'alinéa 18(1)b);

(h) pour chaque emplacement préoccupant détecté, son emplacement, en précisant les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de l'emplacement, exprimées en degrés décimaux au cent millième près, la date à laquelle il a été détecté et la concentration de méthane en surface correspondante, exprimée en ppmv.

Rapport annuel

Rapport annuel

22 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année civile, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement fournit au ministre un rapport, pour l'année civile précédente, qui contient les renseignements suivants :

a) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire et de l'exploitant, de leur agent autorisé et d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire et de l'exploitant des composants d'équipement faisant partie de tout système de gestion de gaz d'enfouissement en service au lieu d'enfouissement, de leur agent autorisé et d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé;

c) le nom du lieu d'enfouissement et les numéros d'identification utilisés pour les rapports aux autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;

d) l'adresse municipale du lieu d'enfouissement et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude), exprimées en degrés décimaux au cent millième près;

(e) the operational status of the landfill, including the date on which it was closed or is expected to be closed, the quantity of municipal solid waste disposed of at the landfill, in tonnes, and the quantity of municipal solid waste that was in place at the landfill at the end of that year, in kilotonnes;

(f) a description of any active landfill gas recovery system, biocover or other methane control system that was in place or in operation at the landfill, including the first day on which it was in place or commenced operation;

(g) a description of any device or system referred to in subsection 8(1) that was in operation at the landfill, including its type, manufacturer, model, year of installation, location and capacity, and the methane destruction efficiency cited by the manufacturer, if any;

(h) the type of each daily, intermediate and final cover in place at the landfill at the end that year, the area of the landfill under each type of landfill cover and the area of the landfill where landfill gas was being recovered;

(i) the average of the methane concentration measurements taken under paragraph 8(4)(a), in percentage;

(j) the quantity of methane, in tonnes, conveyed to each of the devices or systems referred to in subsection 8(1);

(k) the number of hours during which an active landfill gas recovery system was in operation, the dates on which it was shut down and the reasons for each shut-down;

(l) the information referred to in paragraph 9(a);

(m) a map showing

(i) the portions of the landfill that were under daily, intermediate and final cover at the end of that year, the portions in which waste was disposed of during that year and the portions excluded from the application of all or part of these Regulations under subsection 3(3) or 24(1),

(ii) the locations and well identifiers of landfill gas recovery wells, and

(iii) the locations of zones including zone identifiers;

(n) the information referred to in paragraph 21(c);

e) une description de la situation opérationnelle du lieu d'enfouissement, notamment la date à laquelle il a été fermé ou celle à laquelle il est prévu qu'il le soit, la quantité de déchets solides municipaux qui ont été éliminés au lieu d'enfouissement, exprimée en tonnes et la quantité de déchets solides municipaux sur place, exprimée en kilotonnes, à la fin de l'année visée par le rapport;

f) une description de tout système de récupération active de gaz d'enfouissement, de toute biocouverture ou de tout autre système de contrôle du méthane en place ou en service, notamment la date de sa mise en place ou mise en service;

g) une description de tout dispositif ou système visé au paragraphe 8(1) en service au lieu d'enfouissement, notamment le type, le nom du fabricant, le modèle, l'année d'installation, l'emplacement et la capacité du dispositif ou du système ainsi que l'efficacité de destruction du méthane indiquée par le fabricant, le cas échéant;

h) le type de couvertures finales, quotidiennes et intermédiaires en place au lieu d'enfouissement à la fin de l'année, la superficie du lieu d'enfouissement qui se trouvait sous chaque type de couverture du lieu d'enfouissement et celle où le gaz d'enfouissement y était récupéré;

i) la moyenne des mesures de concentration de méthane effectuées en application de l'alinéa 8(4)a), exprimée en pourcentage;

j) la quantité de méthane, exprimée en tonnes, acheminée vers chaque dispositif ou système visé au paragraphe 8(1);

k) le nombre d'heures durant lesquelles le système de récupération active de gaz d'enfouissement était en service, les dates auxquelles il a été arrêté et les raisons justifiant chaque arrêt;

l) les renseignements visés à l'alinéa 9a);

m) une carte qui indique :

(i) les parties du lieu d'enfouissement qui se trouvaient sous couverture finale, intermédiaire et quotidienne à la fin de l'année, les parties dans lesquelles les déchets ont été éliminés au cours de l'année et les parties qui étaient exclues de l'application du présent règlement, en tout ou en partie, en application des paragraphes 3(3) ou 24(1),

(ii) les emplacements et les identifiants des puits de récupération de gaz d'enfouissement,

- (o)** for each monitoring event, the date of the monitoring event and the type of monitoring instrument used;
- (p)** if an owner or operator identified the existence of any of the conditions described in paragraph 10(1)(a) or (b),
 - (i)** any measurements taken for the purpose of paragraph 11(1)(a) and the dates on which they are taken or the results of the determination made under paragraph 11(1)(b) and subsection 11(2), and
 - (ii)** the information referred to in paragraph 12(a) for the monitoring event in which those conditions were identified;
- (q)** for each methane leak identified or eliminated, the information referred to in paragraph 15(d);
- (r)** for each exceedance identified or eliminated, the information referred to in paragraph 21(g);
- (s)** for each location of concern identified in the calendar year, the information referred to in paragraph 21(h); and
- (t)** a map showing the location of each methane leak and exceedance identified or eliminated.

Deferral of Time Limits

Deferral

23 (1) The Minister may, on the application of an owner or operator referred to in subsection 13(1) or an owner or operator of a landfill, as the case may be, defer a time limit set out in subsection 14(2) or 18(2) by no more than six months.

Application for deferral

(2) The application must be submitted to the Minister at least 45 days before the applicable time limit expires. It must include the reasons for the application and

- (a)** in the case of the time limit set out in subsection 14(2),
 - (i)** the information referred to in subparagraphs 15(d)(i) to (iii),

- (iii)** les emplacements des zones, notamment les identifiants des zones;
- n)** les renseignements visés à l'alinéa 21c);
- o)** les dates des activités de surveillance réalisées et le type d'instrument de surveillance utilisé;
- p)** dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant a identifié l'une des conditions prévues aux alinéas 10(1)a) ou b) :
 - (i)** les mesures prises pour l'application de l'alinéa 11(1)a) et la date à laquelle elles ont été prises ou les résultats de la détermination faite en application de l'alinéa 11(1)b) et du paragraphe 11(2),
 - (ii)** les renseignements visés à l'alinéa 12a) pour l'activité de surveillance durant laquelle ces conditions ont été identifiées;
- q)** pour chaque fuite de méthane détectée ou éliminée, les renseignements visés à l'alinéa 15d);
- r)** pour chaque dépassement détecté ou éliminé, les renseignements visés à l'alinéa 21g);
- s)** pour chaque emplacement préoccupant détecté dans l'année civile, les renseignements visés à l'alinéa 21h);
- t)** une carte qui indique l'emplacement de chaque fuite de méthane et de chaque dépassement qui ont été détectés ou éliminés.

Report de délais

Report

23 (1) Le ministre peut, sur demande du propriétaire ou de l'exploitant visé au paragraphe 13(1) ou du propriétaire ou de l'exploitant d'un lieu d'enfouissement, le cas échéant, reporter le délai visé aux paragraphes 14(2) ou 18(2) pour une période maximale de six mois.

Demande de report

(2) La demande est présentée au ministre au plus tard quarante-cinq jours avant l'expiration du délai applicable. La demande est motivée et comprend ce qui suit :

- a)** pour un délai visé au paragraphe 14(2) :
 - (i)** les renseignements visés aux sous-alinéas 15d)(i) à (iii),
 - (ii)** la date prévue pour l'accomplissement des mesures nécessaires pour éliminer la fuite de méthane

(ii) the expected date for the completion of the measures required to eliminate the methane leak and the reasons why it is the earliest feasible date to do so, and

(iii) a description of what will be done to minimize methane emissions from the equipment component until the measures are completed; and

(b) in the case of a time limit set out in subsection 18(2),

(i) the information referred to in subparagraphs 21(g)(i) to (iii),

(ii) the expected date for the completion of the measures required to eliminate the exceedance and the reasons why it is the earliest feasible date to do so, and

(iii) a description of what will be done to minimize methane emissions until the measures are completed.

Decision

(3) A deferral shall be granted if the Minister is satisfied that

(a) the owner or operator's inability to meet the applicable time limit is due to circumstances that are beyond the owner or operator's control and that arise from

(i) an outstanding provincial or territorial regulatory permit or approval,

(ii) the delayed procurement, delivery or installation of necessary equipment, or

(iii) conditions that pose a serious risk to human health or safety; and

(b) the proposed measures to minimize methane emissions before expiration of the deferred time limit are adequate.

Revocation

(4) The Minister must revoke a deferral if the Minister has reasonable grounds to believe that the owner or operator has submitted false or misleading information to the Minister.

et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être accomplies avant cette date,

(iii) une description de ce qui sera fait pour réduire au minimum les émissions de méthane provenant du composant d'équipement jusqu'à l'accomplissement des mesures;

b) pour un délai visé au paragraphe 18(2) :

(i) les renseignements visés aux sous-alinéas 21g)(i) à (iii),

(ii) la date prévue pour l'accomplissement des mesures nécessaires pour éliminer le dépassement et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être accomplies avant cette date,

(iii) une description de ce qui sera fait pour réduire au minimum les émissions de méthane jusqu'à l'accomplissement des mesures.

Décision

(3) La demande de report est accordée si le ministre est convaincu que, à la fois :

a) l'incapacité du propriétaire ou de l'exploitant de respecter les délais applicables est attribuable à des circonstances qui sont indépendantes de sa volonté et qui découlent de l'une des situations suivantes :

(i) un permis ou une approbation réglementaire provincial ou territorial est en suspens,

(ii) l'acquisition, la livraison ou l'installation des équipements nécessaires est retardée,

(iii) les conditions présentent un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes;

b) les mesures, visant à réduire au minimum les émissions de méthane jusqu'à l'expiration du délai reporté, sont appropriées.

Révocation

(4) Le ministre révoque le report du délai s'il a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire ou l'exploitant lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

Procedure

(5) Before revoking a deferral, the Minister shall provide the owner or operator with written reasons for the proposed revocation and an opportunity to make written representations in respect of it.

Cessation of Application

Sections 7 to 21

24 (1) Subject to subsection (4), sections 7 to 21 cease to apply in respect of

- (a)** a portion of a landfill at which
 - (i)** no waste has been disposed of for at least 15 years and final cover is in place, and
 - (ii)** no exceedance has been detected for six consecutive monitoring events referred to in paragraph (c) of the definition *monitoring event* in subsection 1(1) and no active landfill gas recovery took place in the five days prior to each of the monitoring events; and
- (b)** a portion of a landfill that is not contiguous with any other portion of the landfill and at which
 - (i)** only waste referred to in paragraph 3(2)(b) or (d) has been disposed of,
 - (ii)** no active landfill gas recovery system is in place, and
 - (iii)** no exceedance has been detected for six consecutive monitoring events referred to in paragraph (c) of the definition *monitoring event* in subsection 1(1).

Sections 7 to 22

(2) Subject to subsection (4), sections 7 to 22 cease to apply in respect of any landfill at which

- (a)** the quantity of methane
 - (i)** conveyed to all of the devices or systems referred to in subsection 8(1) in the previous calendar year was less than 500 tonnes, or
 - (ii)** generated by all municipal solid waste in place at the landfill in the previous calendar year, as calculated using the methane modelling tool, was less than 500 tonnes; and

Procédure

(5) Avant de révoquer le report du délai, le ministre fournit au propriétaire ou à l'exploitant les motifs écrits de la révocation projetée et la possibilité de présenter des observations par écrit à cet égard.

Cessation d'effet

Articles 7 à 21

24 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 7 à 21 cessent de s'appliquer à l'égard :

- a)** de toute partie d'un lieu d'enfouissement si, à la fois :
 - (i)** aucun déchet n'y a été éliminé depuis au moins quinze ans et la couverture finale y est en place,
 - (ii)** aucun dépassement n'a été détecté pendant six activités de surveillance consécutives visées à l'alinéa c) de la définition de *activité de surveillance* au paragraphe 1(1) et aucune récupération active de gaz d'enfouissement n'y a eu lieu dans les cinq jours précédant chacune des activités de surveillance;
- b)** de toute partie d'un lieu d'enfouissement qui n'est pas contiguë à toute autre partie de ce lieu d'enfouissement et si, à la fois :
 - (i)** seuls les types de déchets visés aux alinéas 3(2)b) ou d) y ont été éliminés,
 - (ii)** aucun système de récupération active de gaz d'enfouissement n'y est en place,
 - (iii)** aucun dépassement n'a été détecté pendant six activités de surveillance consécutives visées à l'alinéa c) de la définition de *activité de surveillance* au paragraphe 1(1).

Articles 7 à 22

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 7 à 22 cessent de s'appliquer à l'égard de tout lieu d'enfouissement si, à la fois :

- a)** l'une des quantités de méthane ci-après était inférieure à 500 tonnes :
 - (i)** soit, celle acheminée vers tous les dispositifs ou systèmes visés au paragraphe 8(1) au cours de l'année civile précédente,
 - (ii)** soit, celle générée par l'ensemble des déchets solides municipaux en place dans le lieu d'enfouissement au cours de l'année civile précédente,

(b) no exceedance has been detected for six consecutive monitoring events referred to in paragraph (c) of the definition *monitoring event* in subsection 1(1) and no active landfill gas recovery took place in the five days prior to each of the monitoring events.

Subsection 17(3) or (4)

(3) For the purposes of subparagraph (1)(a)(ii), (1)(b)(iii) or paragraph (2)(b), an owner or operator may not take advantage of an exception referred to in subsection 17(3) or (4).

Submission to Minister

(4) Before any cessation becomes effective, the owner or operator must submit the following information and documents to the Minister:

- (a)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and email address of the owner or operator, the owner or operator's authorized official and a contact person, if different from the authorized official;
- (b)** the name of the landfill and any identification numbers used for reporting to federal and provincial authorities;
- (c)** the landfill's civic address and latitude and longitude coordinates, expressed in decimal degrees to five decimal places;
- (d)** an attestation that the landfill meets the requirements set out in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be;
- (e)** if applicable, the measurements, calculations and supporting documents that demonstrate that the landfill meets the requirements set out in paragraph (2)(a); and
- (f)** for the monitoring events that demonstrate that there were no exceedances referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(iii) or paragraph (2)(b), the records referred to in paragraphs 21(a) to (e).

Decision

(5) The Minister shall, within 60 days after receiving the information and documents, decide whether the owner or operator is entitled to a cessation under this section and advise the owner or operator in writing of that decision and, if applicable, the effective date of any cessation.

calculée en utilisant l'outil de modélisation du méthane;

b) aucun dépassement n'a été détecté pendant six activités de surveillance consécutives visées à l'alinéa c) de la définition de *activité de surveillance* au paragraphe 1(1) et aucune récupération active de gaz d'enfouissement n'a eu lieu dans les cinq jours précédant chacune des activités de surveillance.

Paragraphes 17(3) ou (4)

(3) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) ou b)(iii) ou de l'alinéa b), le propriétaire ou l'exploitant ne peut se prévaloir des exceptions visées aux paragraphes 17(3) ou (4).

Renseignements à fournir au ministre

(4) Avant que la cessation puisse s'appliquer, le propriétaire ou l'exploitant fournit au ministre les renseignements et documents suivants :

- a)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire ou de l'exploitant, de son agent autorisé et d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé;
- b)** le nom du lieu d'enfouissement et les numéros d'identification utilisés pour les rapports aux autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- c)** l'adresse municipale du lieu d'enfouissement et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude), exprimées en degrés décimaux au cent millième près;
- d)** une attestation confirmant que le lieu d'enfouissement satisfait aux exigences visées aux sous-alinéas (1)a)(i) ou b)(i), selon le cas;
- e)** le cas échéant, les mesures, les calculs et les documents à l'appui qui démontrent que le lieu d'enfouissement satisfait aux exigences prévues à l'alinéa (2)a);
- f)** s'agissant des activités de surveillance visées aux sous-alinéas (1)a)(ii) ou b)(iii) ou à l'alinéa (2)b) qui démontrent qu'il n'y a eu aucun dépassement, les renseignements visés aux alinéas 21a) à e).

Décision

(5) Dans les soixante jours suivant la réception des renseignements et des documents, le ministre décide si le propriétaire ou l'exploitant a droit ou non à la cessation en application du présent article et avise celui-ci, par écrit, de sa décision et, le cas échéant, de la date d'application de la cessation.

General

Records — information

25 An owner or operator of a landfill and an owner or operator referred to in subsection 13(1) shall keep a record of any information submitted to the Minister under these Regulations.

Record keeping

26 An owner or operator of a landfill shall, for any record that is required to be made under these Regulations,

- (a)** make it no later than 30 days after the day on which the information to be recorded becomes available;
- (b)** keep it for at least five years after the day on which it is made;
- (c)** keep it at the landfill or, with written notice to the Minister, at any other place in Canada where it can be inspected;
- (d)** if the record is moved, notify the Minister, in writing, of the civic address of its new location within 30 days after the day on which it is moved;
- (e)** provide it to the Minister within 60 days after the Minister requests it;
- (f)** retain it in an electronically readable format if it is made electronically; and
- (g)** if it is a record of a calculation, retain supporting documents and information that are used to make the calculation.

Electronic provision

27 (1) Information or a report, notice or record that is required to be provided to the Minister under these Regulations is to be provided electronically in the form specified by the Minister and must bear the electronic signature of the owner or operator that is required to provide it or of the owner's or operator's authorized official.

Exception

(2) If the Minister has not specified an electronic form or if it is impractical to provide the report, notice, record or information electronically because of circumstances beyond the control of the owner or operator, the report, notice, record or information is to be provided on paper, signed by the owner or operator or the owner's or

Dispositions générales

Registres — renseignements

25 Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement et le propriétaire ou l'exploitant visés au paragraphe 13(1) conservent un registre des renseignements transmis au ministre en application du présent règlement.

Registres

26 S'agissant des registres à tenir pour l'application du présent règlement, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement prend les mesures suivantes :

- a)** il y inscrit les renseignements et y verse les documents requis au plus tard le trentième jour suivant la date à laquelle ceux-ci deviennent disponibles;
- b)** il les conserve pour une période d'au moins cinq ans après la date de leur création;
- c)** il les conserve au lieu d'enfouissement ou, sur avis donné par écrit au ministre, à tout autre endroit au Canada où ils peuvent être examinés;
- d)** si l'endroit où les registres sont conservés change, il avise le ministre par écrit de l'adresse municipale du nouvel endroit dans les trente jours suivant la date du changement;
- e)** dans les soixante jours suivant une demande du ministre en ce sens, il lui fournit les registres;
- f)** il conserve les registres électroniques sous une forme électronique intelligible;
- g)** dans le cas de résultats de calculs, il conserve les documents à l'appui et les renseignements utilisés pour faire ces calculs.

Transmission électronique

27 (1) Les rapports, avis, registres ou renseignements à fournir au ministre pour l'application du présent règlement sont transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre et portent la signature électronique du propriétaire ou de l'exploitant qui est tenu de les fournir ou de son agent autorisé.

Exception

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme électronique ou si, en raison de circonstances hors du contrôle du propriétaire ou de l'exploitant, les rapports, avis, registres ou renseignements ne peuvent être transmis électroniquement, ils le sont sur support papier, signés par le propriétaire ou l'exploitant ou son agent autorisé et en la forme

operator's authorized official, in the form specified by the Minister. If no form has been so specified, it may be provided in any form.

Transitional Provision

Application — subsection 4(1)

28 An owner or operator of a landfill shall comply with subsection 4(1) in relation to the 2025 calendar year within 180 days after the day on which that subsection comes into force.

Consequential Amendment to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

29 [Amendments]

Coming into Force

Registration

30 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

précisée par le ministre ou autrement, si aucune forme n'est précisée.

Disposition transitoire

Application — paragraphe 4(1)

28 Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu d'enfouissement est tenu de se conformer au paragraphe 4(1), à l'égard de l'année civile 2025, dans les cent quatre-vingts jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Modification corrélative au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

29 [Modifications]

Entrée en vigueur

Enregistrement

30 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.